

COMMUNE DE CUISE LA MOTTE

Arrêté d'interdiction poids lourds

Le Maire de Cuise la Motte ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, articles R411-8 et R411-25,

Vu le code pénal, article R610-5,

Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'étroitesse de la Rue de Neuffontaines,

ARRETE

Article 1 : A partir du 16 mars 2015, la circulation des véhicules d'un poids total supérieur à 5 tonnes sera interdite dans la rue de Neuffontaines de manière permanente.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

Article 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours, des ordures ménagères et service technique de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Cuise la Motte, Monsieur le Commandant de Brigades de Choisy au Bac-Ribécourt-Attichy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées à Monsieur le Sous Préfet de Compiègne, la caserne des pompiers d'Attichy et la Communauté de Communes du Canton d'Attichy.

Cuise la Motte, le 18 mars 2015

Le Maire, Renaud BOURGEOIS

